



DELEGATION GENERALE A L'EMPLOI
ET A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

SOUS-DIRECTION DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

7, SQUARE MAX HYMANS

75741 PARIS CEDEX 15

La Déléguée générale à l'emploi et à la formation
professionnelle

à

Messieurs les Préfets de région

Mission méthodes et appui

Affaire suivie par Laurent GAULLIER

Adresse électronique :
laurent.gaullier@emploi.gouv.fr

Téléphone : 01 44 38 32 95

Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)

Messieurs les Directeurs des directions des
entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE)

N° NOR : ETS1313790J

Instruction DGEFP n° 2013-08 du 29 mai 2013 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007 / 2013

Résumé : La présente instruction précise les conditions de mise en œuvre des crédits du FSE attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle.

Elle modifie les dispositions de l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 9 février 2011 relative aux modalités de conventionnement des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » 2007 / 2013 pour prendre en compte les résultats des audits de la Commission européenne sur ces bénéficiaires.

- Réf. :
- Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen
 - Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion
 - Règlement (CE) n° 1828/2006 de la Commission du 8 décembre 2006 établissant les modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1083/2006
 - Code du travail et plus particulièrement les dispositions relatives au financement de la formation professionnelle (titre III - livre III de la sixième partie)
 - Décret n° 2007-1303 du 3 septembre 2007 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2007-2013 modifié
 - Circulaire Premier ministre du 13 avril 2007 relative aux dispositifs de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par les Fonds structurels pour la période 2007 - 2013

PJ : 2 fiches techniques accompagnées de 2 annexes

Les dispositions de cette instruction ont pour objet prendre en compte les résultats des audits réalisés par la Commission européenne sur les OPCA et le FPSPP et ainsi de préciser le rôle et les obligations des organismes collecteurs agréés en tant que pivots de la programmation des crédits du FSE affectés à la formation professionnelle continue.

Dans ce cadre, les circuits de gestion ont été établis au plus près des procédures appliquées par ces organismes, afin que celles-ci puissent utilement concourir à un objectif de sécurisation des dépenses déclarées et des paiements effectués.

Les présentes instructions sont à observer en lieu et place des prescriptions issues de l'instruction DGEFP n° 2011-05 du 9 février 2011.

Elles s'appliquent aux opérations relevant du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi » et des PO régionaux de l'objectif « Convergence ».

Je vous remercie de bien vouloir porter ces éléments à la connaissance de tous les services et partenaires associés à la mise en œuvre des crédits FSE dans votre région.

Corinne VAILLANT

Sous-directrice
du Fonds Social européen

Fiche technique n°1

Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des crédits du Fonds social européen (FSE) attribués aux organismes collecteurs agréés au titre de la formation professionnelle continue dans le cadre des Programmes opérationnels « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence » - Période 2007 – 2013

1 - **Modalités d'attribution des crédits du Fonds social européen au regard des types d'actions menées**

- 1 - 1 Actions menées à l'initiative du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSP)
- 1 - 2 Actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés
- 1 - 2 - 1 Actions de formation visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie
 - A - Actions de formation collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle
 - B - Actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation
 - C - Prise en charge d'actions individuelles de formation conduites à la demande d'entreprises adhérentes
- 1 - 2 - 2 Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur
- 1 - 3 Actions menées à l'initiative d'entreprises

2 - **Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des opérations cofinancées**

- 2 - 1 Dispositions conventionnelles établies entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé
- 2 - 1 - 1 Dispositions prises en vue d'assurer un cadre de gestion conforme aux exigences d'une piste d'audit suffisante
- 2 - 1 - 2 Types de dépenses éligibles
 - A - Actions portées en propre par les organismes collecteurs agréés
 - B - Actions individuelles prises en charge par les organismes collecteurs agréés pour le compte des entreprises adhérentes
- 2 - 2 Liens contractuels établis avec les organismes externes en charge de la réalisation des actions
- 2 - 3 Liens contractuels établis entre les organismes collecteurs agréés et les entreprises participant à la réalisation des actions
- 2 - 3 - 1 Dispositions applicables aux actions collectives de formation, dans le cas où l'organisme collecteur agréé procède au remboursement de tout ou partie des rémunérations des salariés ou de frais annexes éventuels
- 2 - 3 - 2 Dispositions applicables aux actions individuelles de formation

1 - Modalités d'attribution des crédits du Fonds social européen au regard des types d'actions menées

1 - 1 Actions menées à l'initiative du Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels (FPSPP)

Le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnel (FPSPP) issu de l'article 18 de la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie, est notamment chargé de financer des actions de formation professionnelle concourant à la qualification et à la requalification des salariés et des demandeurs d'emploi.

A ce titre, il reçoit une part de la contribution des employeurs à la formation professionnelle continue ainsi que, le cas échéant, les disponibilités excédentaires des organismes collecteurs agréés.

La répartition des fonds en direction des salariés et des demandeurs d'emploi s'effectue sur la base d'appels à projets à destination des organismes collecteurs agréés souhaitant s'inscrire dans les orientations fixées et disposés à assurer les dépenses correspondantes.

Afin de renforcer ses capacités d'intervention, le FPSPP a obtenu une dotation au titre du volet central du PO FSE national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi ».

Ce financement est attribué *via* une convention de subvention globale habilitant le FPSPP à en assurer la redistribution auprès des organismes collecteurs agréés sélectionnés dans le cadre des appels à projets.

Les organismes collecteurs agréés reçoivent ces financements en tant qu'organismes bénéficiaires, dans les conditions fixées au point 1-2.

1 - 2 Actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés

Les organismes collecteurs agréés assurent la prise en charge de différentes dépenses visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie, soit en particulier :

- des dépenses relatives à des actions de formation collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle ;
- des dépenses liées à la mise en œuvre des congés individuels de formation conformément aux dispositions de l'article L. 6331-11 du code du travail;
- des actions individuelles de formation des entreprises adhérentes.

En leur qualité de financeurs, les OPCA supportent le coût financier correspondant, avec l'appui de financements externes tels que des crédits FSE ou toute autre ressource nationale.

La participation communautaire leur est accordée en tant qu'organismes bénéficiaires, au sens de l'article 2-4 du règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006.

Les dépenses encourues par les entreprises au titre de la réalisation des actions peuvent être comptabilisées comme des dépenses éligibles, dans la mesure où les organismes collecteurs agréés en charge de chaque opération s'assurent de leur rattachement au projet et vérifient la régularité des montants déclarés, au regard de l'ensemble des pièces justificatives probantes requises.

Enfin, les organismes collecteurs agréés peuvent recevoir des crédits FSE, soit pour la réalisation d'actions visant à la structuration et l'animation des politiques de branche, soit pour la conduite de missions de conseil, d'ingénierie et de pilotage de projets (y compris le suivi administratif et financier des actions).

La mobilisation de crédits communautaires est, dans tous les cas, subordonnée à la signature d'une convention bilatérale entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'Etat, selon des modalités fixées au point 2-1.

Par ailleurs, l'organisme collecteur agréé peut être amené à établir des engagements spécifiques avec :

- le ou les organisme(s) de formation en charge de la réalisation des actions ;
- le ou les entreprise(s) associée(s) au projet.

Les dispositions propres à chaque type d'action sont présentées dans un tableau synthétique joint en annexe 1.

1 - 2 - 1 Actions de formation visant à renforcer la qualification des salariés et à promouvoir la formation tout au long de la vie

A - Actions de formation collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle

Les organismes collecteurs agréés peuvent mener à bien des actions de formation collective visant à maintenir ou renforcer la compétence de salariés, selon les orientations fixées par les partenaires sociaux.

Les actions de formation collective concourent à un objectif commun de développement de l'employabilité d'un groupe de salariés, sous l'une des formes suivantes :

- action(s) de formation regroupant plusieurs salariés de différentes entreprises, dans le cadre d'un projet de branche ou de territoire ;
- actions visant à la sécurisation des parcours et au développement des compétences, suivies de périodes de formation, pour des salariés issus de différentes entreprises.

Les entreprises engagées dans la mise en œuvre de ces actions sont nécessairement distinctes, c'est-à-dire autonomes et/ou partenaires, au sens des articles 3.1 et 3.2 de l'annexe 1 du règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ; à l'inverse, une action collective ne peut s'adresser exclusivement à des entreprises considérées comme liées au sens de l'article 3.3.

Les organismes collecteurs fixent de manière uniforme les conditions d'admission des participants aux dispositifs et assurent, sur ces bases, l'ensemble des inscriptions individuelles.

Une participation FSE peut être octroyée au titre de la réalisation de ces actions.

L'organisme collecteur agréé intègre les clauses citées au point 2.2 dans le contrat passé avec chaque organisme de formation intervenant dans la réalisation des actions.

Dans le cas où le périmètre de dépenses éligibles comprend le remboursement de tout ou partie de la rémunération des participants ou des frais annexes, tels que les frais de déplacement, restauration et hébergement, l'organisme collecteur agréé établit avec chaque entreprise concernée un engagement juridique conforme aux dispositions du point 2.3.1.

B - Actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation

Les organismes collecteurs agréés au titre du Congé individuel de formation (CIF) sont chargés d'examiner et sélectionner des demandes de prise en charge déposées par des salariés désirant mener à bien un projet de formation à visée professionnelle.

Dans ce cadre, ils peuvent prendre en charge l'ensemble des coûts afférents à la réalisation des parcours, soit les coûts pédagogiques, le positionnement amont (bilans de compétences) et tout ou partie des rémunérations des bénéficiaires, selon les modalités fixées par les instances paritaires habilitées.

Une aide du FSE peut être attribuée en vue d'augmenter les moyens d'intervention de ces organismes, au profit de publics prioritaires.

L'organisme collecteur agréé intègre les clauses citées au point 2.2 dans le contrat passé avec chaque organisme de formation intervenant dans la réalisation des actions.

C - Prise en charge d'actions individuelles de formation conduites à la demande d'entreprises adhérentes

Les organismes collecteurs agréés peuvent assurer le financement d'actions de formation conduites à la demande d'entreprises adhérentes et inscrites dans les priorités fixées par les partenaires sociaux. Dans le cadre de cette instruction, celles-ci sont dénommées « actions individuelles de formation ».

Les organismes collecteurs agréés procèdent à la sélection des projets au regard de critères garantissant l'utilisation optimale des crédits disponibles au regard des objectifs recherchés.

Des financements du FSE peuvent être mobilisés en vue de la réalisation de ces actions.

Ces crédits sont attribués à des types d'opérations précisant la finalité des enseignements, les catégories de participants visés et les modes de validation, en référence aux priorités d'intervention fixées par les instances paritaires habilitées.

L'organisme collecteur agréé établit un processus de sélection, suivi et contrôle des actions à la charge des entreprises, en vue d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses déclarées et des paiements effectués au titre de la participation communautaire, dans les conditions fixées au point 2.3.2.

Dans le cas où l'organisme collecteur agréé assure directement le paiement des coûts pédagogiques pour le compte des entreprises, il convient d'insérer certaines clauses spécifiques dans le contrat passé avec le ou les organisme(s) de formation concerné(s), comme indiqué au point 2.2.

1 - 2 - 2 Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur

Des financements FSE peuvent être attribués aux organismes collecteurs agréés pour la réalisation d'actions d'ingénierie, animation et conseil citées au titre II des l'article R 6332-36 du Code du travail, soit en particulier :

- des actions d'accompagnement des entreprises dans l'analyse et la définition de leurs besoins en matière de formation ;
- des actions d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité aux entreprises ;
- des actions liées au fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications destinées à mesurer l'évolution quantitative et qualitative des emplois et des qualifications ;

- des études ou recherches intéressant la formation et notamment l'ingénierie de certification.

De même, les organismes collecteurs agréés au titre du Congé individuel de formation peuvent recevoir une contribution communautaire pour la réalisation d'actions d'information et d'accompagnement des salariés dans le cadre de l'élaboration de leurs projets, conformément aux dispositions du 1) de l'article L. 6331-11 du Code du travail.

Ces organismes reçoivent les crédits du FSE en tant qu'organismes bénéficiaires ; ils justifient donc l'ensemble des dépenses réalisées et des paiements effectués en appui de leur seule comptabilité.

1 - 3 Actions menées à l'initiative d'entreprises

Toute entreprise peut déposer une demande de financement auprès du service gestionnaire de l'Etat en vue de la réalisation d'actions de formation individuelles, telles que citées au point 1 - 2 - 1 - C, dans la mesure où le budget prévisionnel de l'opération ne prévoit aucune ressource issue d'un organisme collecteur agréé qui serait comprise dans le périmètre d'une opération déjà cofinancée au titre du FSE.

Les entreprises ainsi sélectionnées ont le statut d'organismes bénéficiaires, au sens de l'article 2-4 du règlement (CE) n° 1083-2006 susvisé.

Une convention bilatérale conforme au modèle national en vigueur est établie entre l'entreprise et le service gestionnaire de l'Etat en vue de la mobilisation des crédits communautaires.

2 - Modalités de conventionnement, suivi et contrôle des opérations cofinancées

2 - 1 Dispositions conventionnelles établies entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé

Les projets sélectionnés au titre d'une participation communautaire sont conventionnés à l'échelon du territoire sur lequel ils portent effet, sous réserve que l'organisme collecteur agréé ou sa représentation territoriale ait la capacité juridique à signer l'acte attributif de subvention, pour le type d'opération concerné.

Les conventions établies entre les services gestionnaires de l'Etat et les organismes collecteurs agréés sont conformes au modèle de convention bilatérale prescrit par l'autorité de gestion du programme.

Chaque projet sélectionné correspond à une opération.

Une opération peut comporter une ou plusieurs actions donnant lieu à des fiche-action distinctes dans l'annexe technique de la convention portant octroi de la subvention FSE et à une saisie particulière dans Presage-web.

Chacune des actions ainsi définies correspond à :

- une action de formation collective au sens du point 1 - 2 - 1 - A ;
- un type d'actions individuelles de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - C.
- une action visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - B ;
- un type d'action d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur agréé, au sens du point 1 - 2 - 2¹ ;

¹ Les tâches accomplies en vue de la préparation et du suivi des actions de formation individuelles ou collectives sont identifiées dans le cadre d'une action d'ingénierie spécifique.

L'annexe technique de la convention contient au minimum, pour chaque catégorie d'action cofinancée, les indications suivantes.

Catégorie d'action	Contenu de l'annexe technique de la convention
action de formation collective	<ul style="list-style-type: none"> • finalités poursuivies • typologie des actions de formation (nature et durée prévisionnelle de la formation), et modes de validation des parcours • périodes de réalisation • public éligible²
action visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation	<ul style="list-style-type: none"> • nombre prévisionnel de congés soutenus • types de formation ciblés (nature et durée prévisionnelle) • critères de sélection des dossiers • périodes de réalisation • public prioritaire
action d'ingénierie, d'animation et de conseil	<ul style="list-style-type: none"> • type d'action retenu, en référence au point 1 - 2 - 2³ • finalités poursuivies • moyens mobilisés • modalités de validation des résultats
type d'actions individuelles	<ul style="list-style-type: none"> • catégories de formations éligibles (préciser les finalités poursuivies, le contenu-type, les modes de validation des parcours) • critères de sélection des dossiers • périodes de réalisation • public prioritaire

2 - 1 - 1 Dispositions prises en vue d'assurer un cadre de gestion conforme aux exigences d'une piste d'audit suffisante

Les organismes collecteurs agréés, en leur qualité de financeur, s'acquittent de toutes les tâches incombant à un organisme bénéficiaire, dès lors que l'opération reçoit une participation communautaire.

En outre, ils doivent s'assurer de la conformité des actions réalisées au titre du projet cofinancé et justifier l'ensemble des dépenses acquittées, sous forme de paiements directs ou de remboursements des frais engagés par les entreprises.

A ce titre, chaque organisme collecteur agréé en charge de la réalisation d'une opération est tenu d'assurer une parfaite traçabilité des dépenses réalisées et des paiements effectués à chaque niveau de mise en œuvre.

Des règles de conservation des pièces non comptables (attestations de présence et feuilles d'émargement) spécifiques sont applicables aux OPCA conformément aux dispositions des articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail. Elles sont détaillées dans la fiche technique n°2 jointe à la présente instruction.

² Catégories socio professionnelles, répartition femmes / hommes, tranches d'âges concernées, taille de l'entreprise d'origine

³ À titre d'exemple, une action d'information-conseil est distinguée d'une action liée au fonctionnement d'observatoires prospectifs des métiers et des qualifications

En sa qualité de bénéficiaire de l'aide FSE, il prend en charge les corrections financières éventuellement requises suites à tout contrôle ou audit mené par les instances nationales ou communautaires habilitées.

Justification de l'acquittement des dépenses

En accompagnement des pièces justificatives, l'organisme collecteur agréé conserve dans le dossier de gestion la preuve de l'acquittement des dépenses, en référence aux dispositions des instructions DGEFP n° 2008-16 du 06 octobre 2008 et 2012-11 du 29 juin 2012 relatives au contrôle de service fait des opérations cofinancées au titre des programmes FSE de la période 2007-2013⁴.

Dans le cas où les dépenses ont été réalisées au titre du remboursement de décomptes produits par les entreprises, la preuve d'acquittement à verser au dossier est limitée aux décaissements de l'organisme collecteur agréé.

2 - 1 - 2 Types de dépenses éligibles

A - Actions portées en propre par les organismes collecteurs agréés

Les organismes collecteurs agréés peuvent conduire les actions suivantes en tant que maîtres d'ouvrage et bénéficiaires :

- des actions de formation collectives, au sens du point 1 - 2 - 1 - A ;
- des actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - B ;
- des actions d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant de leur domaine d'intervention, au sens du point 1 - 2 - 2.

Les dépenses correspondantes sont directement acquittées par les organismes collecteurs agréés.

Elles peuvent donner lieu à remboursement de la participation FSE conformément aux règles d'éligibilité communément applicables, sous réserve que soient appliquées les règles suivantes.

Les dépenses de prestataires externes directement supportées par les organismes collecteurs agréés sont éligibles dans la mesure où il est avéré que les prestataires ont été sélectionnés selon des procédures assurant la transparence de l'offre et l'égalité de traitement entre les candidats et ce, quelque soit le montant des prestations achetées.

A cet effet, les organismes collecteurs agréés sont tenus de respecter cumulativement les trois points suivants :

- formalisation d'un cahier des charges technique définissant le besoin à pourvoir et précisant les critères de choix du titulaire ;
- mise en place d'une procédure de consultation adaptée (dans le cas où la demande de devis est adressée à un seul candidat, ce choix doit être justifié au regard de la spécificité du besoin et/ou du caractère restreint de l'offre) ;
- production d'un relevé de décision justifiant le choix du titulaire au titre du mieux-disant, en considération des critères de sélection préétablis.

Par ailleurs, les contrats passés entre l'organisme collecteur agréé et les prestataires sélectionnés au titre de la réalisation des actions doivent intégrer les dispositions énoncées au point 2.2.

Les dépenses directes liées aux participants de l'action correspondent aux rémunérations et/ou des frais de transport, restauration et hébergement des participants ; elles sont prises en compte dans les conditions fixées au point 2 - 3 - 1.

⁴ Voir fiche technique 2.2.1.1 - A

Enfin, le régime de forfaitisation des coûts indirects de fonctionnement issu de l'arrêté du 02 août 2010 ne s'applique pas aux opérations portées par les organismes collecteurs agréés.

Des coûts de ce type peuvent toutefois être intégrés au budget prévisionnel des actions d'ingénierie, d'animation et de conseil présentées au point 1 - 2 - 2, sur la base des dépenses réelles justifiées de l'organisme collecteur agréé, après application d'une clé de répartition établie sur des unités physiques susceptibles de rendre compte de la part de l'opération cofinancée dans l'activité globale de la structure, pour la période considérée.

B - Actions individuelles prises en charge par les organismes collecteurs agréés pour le compte des entreprises adhérentes

Ces actions sont réalisées à la demande d'entreprises adhérentes, au regard des typologies de projets et des critères de sélection déterminés dans l'annexe technique de la convention passée entre l'organisme collecteur agréé et le service gestionnaire de l'Etat.

Les modalités de sélection des projets et d'engagement des crédits sont présentées en annexe 2 (« Circuits de gestion des actions individuelles de formation » - point I - phase amont).

Les dépenses correspondantes peuvent être prises en compte au titre de la participation communautaire, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- l'organisme collecteur agréé rembourse à l'entreprise tout ou partie des dépenses réalisées dans le cadre du projet, soit les coûts pédagogiques internes ou externes, les rémunérations (éventuellement plafonnées) des stagiaires, les frais annexes liés à l'organisation des sessions, tels que les déplacements, l'hébergement, la restauration des participants ;
- l'organisme collecteur agréé prend directement en charge, pour le compte de l'entreprise, tout ou partie des coûts pédagogiques externes encourus en vue de la réalisation des actions.

Les dépenses constituées de remboursements à l'entreprise sont éligibles sous réserve que soient respectées les dispositions énoncées au point 2.3.2.

Les dépenses réalisées au titre de la prise en charge directe de coûts pédagogiques externes peuvent être valorisées au titre de l'intervention communautaire dans la mesure où sont remplies les conditions fixées au point 2.2.

L'organisme collecteur agréé consolide ces dépenses dans les bilans intermédiaires, annuels ou finals présentés au service gestionnaire de l'Etat pour remboursement de l'aide FSE, après avoir procédé aux vérifications suivantes :

- conformité des actions réalisées au programme agréé ;
- éligibilité des dépenses afférentes au regard des règles nationales et communautaires en vigueur ;
- respect des obligations de publicité ;

Les modalités de vérification des dépenses déclarées sont présentées en annexe 2 (« circuits de gestion des actions individuelles de formation » - point II - phase aval).

2 - 2 Liens contractuels établis avec les organismes externes en charge de la réalisation des actions

Tout organisme sélectionné en vue de la réalisation d'actions de formation ou de prestations d'accompagnement comprises dans le périmètre de l'intervention communautaire est tenu de se conformer aux obligations suivantes :

- publicité de l'intervention communautaire auprès de l'ensemble des participants ;

- production, en accompagnement de chaque facture émise⁵, de l'ensemble des pièces justificatives non comptables relatives aux actions réalisées, et notamment des feuilles d'émargement signées matin et après-midi par le formateur et les stagiaires selon les modalités prévues aux articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail;
- renseignement au terme de l'action des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2)⁶ ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire de l'Etat d'accéder aux locaux affectés à la réalisation des actions, dans le cadre de visites sur place.

Ces dispositions sont nécessairement intégrées aux conventions passées entre l'organisme collecteur agréé - ou l'entreprise agissant pour elle-même - et le ou les organisme(s) externe(s) sélectionné(s).

Les conventions sont établies à l'initiative de l'organisme collecteur agréé dans les cas suivants :

- réalisation d'une action de formation collective au sens du point 1 - 2 - 1 - A ;
- mise en œuvre de congés individuels de formation, au sens du point 1 - 2 - 1 - B ;
- réalisation d'une action d'ingénierie, d'animation et de conseil relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur agréé, au sens du point 1 - 2 - 2.

Les conventions prévoyant la réalisation d'actions individuelles de formation sont établies à l'initiative des entreprises.

Cependant, par dérogation et pour les seules actions de formation individuelles, l'organisme collecteur agréé peut être amené à prendre directement en charge les coûts facturés par un prestataire externe, pour le compte de l'entreprise à l'origine de la demande.

Dans cette éventualité, l'organisme collecteur agréé conclut la convention avec le prestataire ou les prestataires sélectionné(s) par l'entreprise.

Il s'assure au préalable que l'entreprise est disposée à rendre disponibles les salariés inscrits aux sessions de formation, - ainsi que, le cas échéant, aux actions périphériques de positionnement ou d'accompagnement - selon le calendrier fixé.

Cet engagement peut être vérifié soit au moyen d'une convention tripartite liant l'entreprise, l'organisme de formation et l'organisme collecteur agréé, soit au moyen de deux actes juridiques séparés, liant, d'une part, l'entreprise et l'organisme de formation, d'autre part, l'organisme collecteur agréé et l'organisme de formation.

Dans le dernier cas, l'organisme collecteur agréé conserve les deux contrats signés dans le dossier de gestion.

En toute hypothèse, l'organisme collecteur agréé collecte dans le dossier de gestion les pièces nécessaires à la justification des dépenses déclarées, soit :

- les éléments permettant de rendre compte des modalités de sélection du prestataire, conformément aux dispositions 2 - 1 - 2 - A (cahier des charges, preuve de publication ou de transmission, relevé de décisions faisant suite à l'examen des offres)⁷ ;
- l'ensemble des factures soldées accompagnées des preuves d'acquittement de la dépense ;
- tout ou partie des pièces non comptables justifiant le caractère effectif et la conformité des prestations réalisées (feuilles d'émargement signées, pour la période considérée ou attestations de présence cosignées par le stagiaire conformément aux dispositions des articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail ou tout autre livrable attendu)⁸ ;

⁵ Factures produites en vue des paiements intermédiaires et finals (acomptes et solde)

⁶ Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année N et dépassant 12 mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant 18 mois)

⁷ Ces éléments sont uniquement demandés dans le cas d'actions à la charge directe des organismes collecteurs, telles que présentées aux points 1 - 2 - 1 - A (actions de formation collectives) et 1 - 2 - 2 (actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur)

⁸ Les pièces justificatives non comptables conservées dans le dossier de gestion peuvent être échantillonnées, dans les conditions fixées dans l'additif, 2013/04 du 12 mars 2013, à l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative

- les pièces non comptables attestant le respect des obligations de publicité.

Ces éléments sont conservés jusqu'au 31 décembre 2021, soit la date indicative de clôture de la programmation 2007-2013.

2 - 3 Liens contractuels établis entre les organismes collecteurs agréés et les entreprises participant à la réalisation des actions

2 - 3 - 1 Dispositions applicables aux actions collectives, dans le cas où les organismes collecteurs agréés procèdent au remboursement de tout ou partie des rémunérations des salariés ou de frais annexes éventuels

L'assiette de financement d'actions de formation collectives, au sens du point 1 - 2 - 1 - A, peut intégrer le remboursement par l'organisme collecteur agréé de tout ou partie des rémunérations des stagiaires ainsi que de frais annexes liés à l'organisation des sessions, tels que des frais de restauration, hébergement ou transport si ces frais sont justifiés au réel.

Par ailleurs, les organismes collecteurs agréés au titre du Congé individuel de formation remboursent tout ou partie de la rémunération brute chargée des salariés engagés dans les parcours de formation, selon les dispositions du 2° de l'article L 6331-11 du Code du travail.

Ces dépenses ne peuvent être prises en charge au titre de l'intervention communautaire qu'à la condition que l'organisme collecteur agréé ait préalablement signé avec chacune des entreprises concernées un acte spécifique par lequel celles-ci :

- confirment la disponibilité des salariés inscrits aux sessions de formation, - ainsi que, le cas échéant, aux actions périphériques de positionnement ou d'accompagnement - aux différentes dates contenues ;
- s'engagent à transmettre à l'organisme collecteur agréé l'ensemble des bulletins de paie des salariés en formation ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée ;
- le cas échéant, s'engagent à transmettre à l'organisme collecteur agréé toute autre pièce justificative nécessaire à l'établissement du montant de la prise en charge des frais annexes, liés notamment aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des participants.

Les organismes collecteurs agréés conservent dans le dossier de gestion les actes passés avec chaque entreprise ainsi que l'ensemble des pièces justificatives demandées, au titre du remboursement des dépenses de rémunération et, le cas échéant, des frais annexes.

2 - 3 - 2 Dispositions applicables aux actions individuelles prises en charge par les organismes collecteurs agréés pour le compte des entreprises adhérentes

La mobilisation de crédits FSE au titre de la réalisation d'actions de formation individuelles, au sens du point 1 - 2 - 1 - C, est conditionnée à la mise en place, au sein de l'organisme collecteur agréé, d'un circuit de sélection, suivi et contrôle des actions cofinancées, selon les modalités détaillées à l'annexe 2 (« Circuits de gestion des actions individuelles de formation »).

Les engagements réciproques de l'organisme collecteur agréé et de l'entreprise sont formalisés dans deux supports :

- une demande de prise en charge adressée par l'entreprise à l'organisme collecteur agréé préalablement au démarrage des actions ;

- un accord de prise en charge par lequel l'organisme collecteur agréé notifie à l'entreprise le montant des financements attribués, y compris la participation du FSE, et spécifie les actions susceptibles de donner lieu à remboursement.

La demande de prise en charge adressée par l'entreprise à l'organisme collecteur agréé doit faire état de la participation FSE demandée, en référence aux typologies d'actions susceptibles d'être financées au titre de la participation communautaire, telles que figurant dans l'annexe technique de la convention passée entre le service gestionnaire de l'Etat et l'organisme collecteur agréé (voir point 2 - 1).

L'accord de prise en charge transmis par l'organisme collecteur agréé à l'entreprise, après sélection de son projet, précise les modalités de financement des actions retenues.

Il contient au minimum les éléments d'information suivants :

- spécification des actions éligibles (libellé, contenu, public concerné, nombre de sessions, période de réalisation de chaque session, nombre indicatif de participants par session et - le cas échéant - nombre plancher de participants, modes de validation envisagés) ;
- liste exhaustive des dépenses donnant lieu à un remboursement de l'organisme collecteur agréé, soit au titre de l'aide FSE, soit au titre de ses ressources propres ;
- obligations afférentes à la participation communautaire.

Les obligations suivantes sont imparties à l'entreprise au titre du financement de l'Union européenne :

- publicité auprès de l'ensemble des participants de l'intervention du FSE par tout moyen approprié ;
- production à échéance fixe et, dans tous les cas, au terme de l'action, d'une demande de remboursement, accompagnée de tout ou partie des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions réalisées⁹ ;
- renseignement au terme de l'action des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2)¹⁰ ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire de l'Etat d'accéder aux locaux affectés à la réalisation des actions, dans le cadre de visites sur place.

Dans le cas où les actions de formation sont sous-traitées, l'accord de prise en charge précise qu'il appartient à l'entreprise de répercuter ces exigences auprès du prestataire sélectionné, dans les conditions fixées au point 2 - 2.

De même, si l'organisme collecteur agréé assure directement le paiement pour le compte de l'entreprise, de tout ou partie des coûts pédagogiques externes, il convient d'ajuster comme suit l'accord de prise en charge :

- maintien des dispositions relatives à la spécification des actions et aux types de dépenses donnant lieu à remboursement ;
- maintien des dispositions relatives aux obligations communautaires pour les dépenses demeurant éventuellement portées par l'entreprise ;
- transfert à l'organisme collecteur agréé des dispositions relatives aux obligations communautaires pour toutes les dépenses qu'il acquitte directement.

Les pièces justificatives comptables produites par l'entreprise en accompagnement de toute demande de remboursement sont :

- l'ensemble des bulletins de paie des salariés en formation ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée ;

⁹ Les pièces justificatives non comptables conservées dans le dossier de gestion peuvent être échantillonnées, dans les conditions fixées au point 2 - 1 - 1 - A

¹⁰ Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année N et dépassant 12 mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant 18 mois)

- toute autre pièce justificative nécessaire à l'établissement du montant de la prise en charge des frais annexes, liés notamment aux déplacements, à l'hébergement et à la restauration des participants ;
- dans le cas de formations internes, les bulletins de paie des intervenants ou tout élément permettant de vérifier le montant des rémunérations versées, pour la période considérée, ainsi que, le cas échéant, les factures relatives aux dépenses directes de fonctionnement (achats de consommables ...) ou toute autre pièce probante de valeur équivalente ;
- dans le cas de formations externes, les factures émises au titre des prestations réalisées.

Les pièces justificatives non comptables jointes aux mêmes demandes de remboursement sont :

- les feuilles d'émargement signées matin et après-midi par le formateur et les stagiaires ou les attestations de formation conformément aux dispositions des articles R. 6332-25 et R. 6332-26 du code du travail ;
- toute pièce permettant de vérifier le respect des obligations de publicité.
- toute pièce permettant d'apporter la preuve d'une mise en concurrence ou du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse lorsque l'OPCA est à l'origine de l'achat des prestations.

L'organisme collecteur agréé conserve dans le dossier de gestion constitué au titre de chaque action individuelle :

- la demande de prise en charge adressée par l'entreprise ;
- l'accord de prise en charge relatif aux actions acceptées ;
- la ou les demande(s) de remboursement adressée(s) par l'entreprise accompagnée(s) des pièces justificatives comptables et non-comptables afférentes aux actions réalisées ;
- la preuve des mandatements opérés au profit de l'entreprise ;
- dans le cas où l'organisme collecteur agréé a directement pris en charge tout ou partie des coûts pédagogiques externes, l'ensemble des pièces nécessaires à la justification des dépenses déclarées, telles que décrites au point 2.2¹¹ :

Ces éléments sont conservés jusqu'au 31 décembre 2021, soit la date indicative de clôture de la programmation 2007-2013.

¹¹ A l'exception des éléments permettant de rendre compte des modalités de sélection du ou des prestataire(s) en charge de la réalisation des actions

Fiche technique 2

Modalités de conservation des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions de formation conventionnées par les OPCA

Tout organisme collecteur agréé recevant une participation communautaire conserve dans un dossier de gestion unique l'ensemble des pièces probantes comptables et non comptables afférentes aux dépenses et ressources déclarées, le cas échéant sous forme de supports dématérialisés répondant à des normes de sécurité conformes aux prescriptions légales nationales, selon les dispositions de l'article 90.3 du règlement (CE) n°1083/2006 et de l'article 19 du règlement (CE) n° 1828/2006.

Concernant les pièces justificatives non comptables permettant de vérifier la présence en formation des bénéficiaires de l'action cofinancée, les dispositions des articles suivants du code du travail s'appliquent:

Article R. 6332-25 : «*Le paiement des frais de formation pris en charge par les organismes collecteurs paritaires agréés est réalisé après exécution des prestations de formation et sur transmission de pièces justificatives, dont les attestations de présence des stagiaires.* »

Article R. 6332-26 : «*Les employeurs ou les prestataires de formation adressent aux organismes collecteurs qui en font la demande une copie des feuilles d'émargement à partir desquelles sont établies les attestations de présence. Ces feuilles d'émargement font partie des documents que les organismes collecteurs sont tenus de produire aux agents chargés du contrôle prévu aux articles L. 6362-5 à L. 6362-7.* »

Ainsi pour la justification de la réalisation des actions cofinancées par le FSE et de la présence des participants, les organismes collecteurs agréés doivent conserver dans le dossier unique de gestion pour chacun des participants la totalité des attestations de présence. Ils doivent justifier de la mise en œuvre d'une procédure de contrôle interne permettant de vérifier, par échantillonnage, la réalité de ces attestations de présence en les rapprochant des feuilles d'émargement ayant permis de les réaliser.

Les contrôles de service fait réalisés sur les actions financées par les OPCA peuvent recourir à une méthode d'échantillonnage et d'extrapolation conformément aux dispositions de l'additif n° 2013/04 du 12 mars 2013, à l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen pour la vérification de la conformité des attestations de présence aux feuilles d'émargement ayant permis de les réaliser.

Conformément aux dispositions réglementaires précitées, en cas de contrôle, les OPCA sont tenus de présenter les feuilles d'émargement ayant permis d'établir les attestations de présence des stagiaires. La durée de conservation des pièces justificatives des actions cofinancées par le FSE étant supérieure au délai de prescription de droit commun applicable aux OPCA, il convient de mentionner dans les conventions établies entre le service gestionnaire et l'OPCA bénéficiaire la date limite de présentation de ces pièces à savoir trois années après la clôture des programmes opérationnels 2007-2013 « Compétitivité régionale et emploi » et « Convergence ».

Par ailleurs dans les conventions les liant aux organismes de formation chargés de la mise en œuvre des actions cofinancées par le FSE, les OPCA doivent également mentionner cette durée maximale de conservation des documents justificatifs de la réalisation des actions.

Afin de prendre en compte les aléas pouvant toucher les organismes de formation, il convient également de prévoir au sein des conventions signées entre ceux-ci et les OPCA ou les entreprises que les feuilles d'émargement à partir desquelles ont été réalisées les attestations de présence conservées au sein des OPCA soient obligatoirement transmises à celui-ci en cas de liquidation ou de disparition pour tout autre cause de l'organisme de formation.

ANNEXE 1

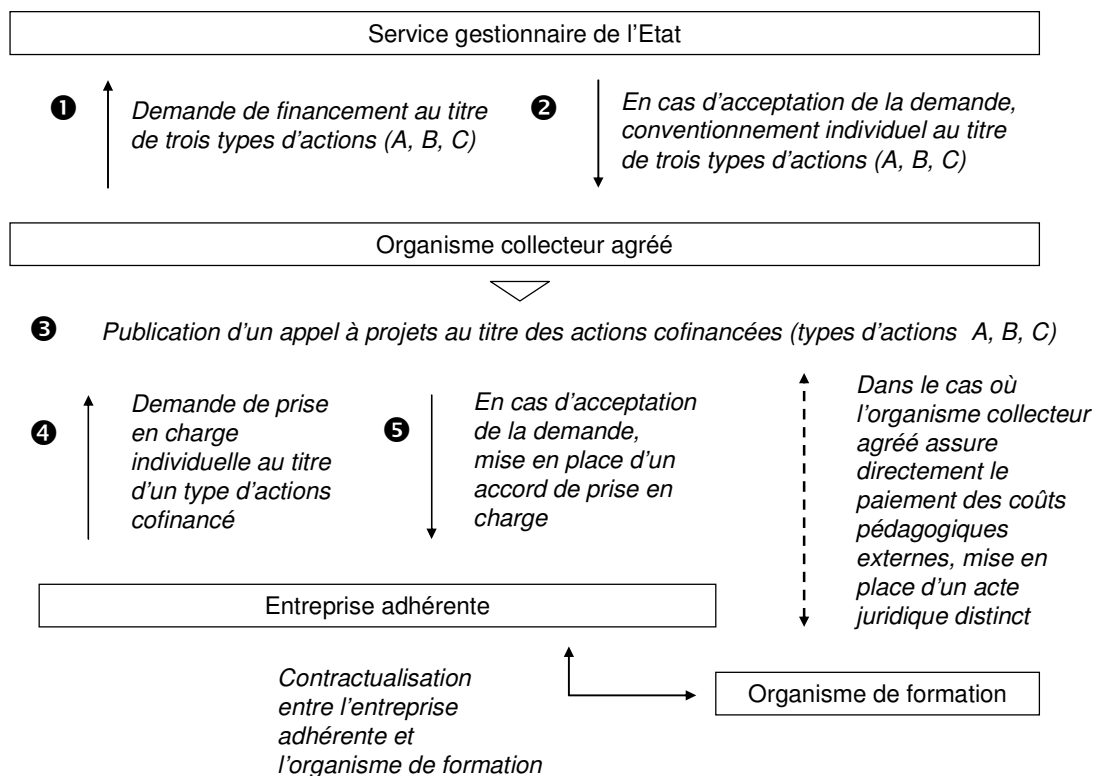
ENGAGEMENTS CONTRACTUELS ETABLIS EN VUE DE LA MOBILISATION DE CREDITS FSE POUR CHAQUE TYPE D'ACTION MENEES A L'INITIATIVE DES ORGANISMES COLLECTEURS AGREES

Types d'actions menées à l'initiative des organismes collecteurs agréés							
point 1-2-1-A		point 1-2-1-B		point 1-2-1-C		point 1-2-2	
▼		▼		▼		▼	
Liens conventionnels à établir avec :	Actions collectives à dimension thématique, territoriale ou sectorielle		Actions visant à la mise en œuvre de congés individuels de formation		Prise en charge d'actions individuelles de formation des entreprises adhérentes		Actions relevant du domaine d'intervention de l'organisme collecteur
	Dépenses éligibles limitées aux coûts pédagogiques	En cas de remboursement de tout ou partie des rémunérations des participants et éventuellement de frais annexes		Remboursement de l'ensemble des dépenses engagées par l'entreprise	Prises en charge des coûts pédagogiques par les organismes collecteurs agréés pour le compte de l'entreprise		
le service gestionnaire de l'Etat	point 2-1	point 2-1	point 2-1	point 2-1	point 2-1	point 2-1	
les organismes de formation	point 2-2	point 2-2	point 2-2		point 2-2		
les entreprises concernées		point 2.3.1		point 2.3.2	point 2.3.2		

ANNEXE 2

CIRCUITS DE GESTION DES ACTIONS INDIVIDUELLES DE FORMATION

I - Phase amont



Description des étapes amont

- 1** L'organisme collecteur agréé dépose auprès de la Direccte un dossier de demande de financement au titre de différents types d'actions.

Dans le cas présent, la demande porte sur trois types d'actions A, B et C ; par exemple le type d'action A correspond à la mise en place de formations qualifiantes (validées par un CQP, un titre ou diplôme) à destination des salariés âgés de plus de 45 ans.

La demande de financement utilisée est conforme au modèle en vigueur. Dans ce cadre, il conviendra de décrire chaque type d'actions dans une fiche action établie *ad hoc* (voir point C.13 du dossier « fiche action – assistance aux personnes »).

Le dépôt d'un dossier complet - au sens de la note DGEFP n° 899 du 22 octobre 2010 - intervient nécessairement avant le démarrage des actions cofinancées.

Le service gestionnaire délivre une attestation de recevabilité précisant la date de réception du dossier complet.

- ② Sous réserve de sélection de l'opération, une convention bilatérale est établie entre le service gestionnaire et l'organisme collecteur agréé en vue de l'octroi de la participation communautaire.

Cette convention est conforme au modèle national en vigueur.

L'annexe technique comporte une fiche-action pour chaque type d'action cofinancée précisant les critères de sélection retenus.

L'annexe financière distribue par type d'action le coût total éligible et la participation FSE prévisionnelle.

L'opération est saisie dans presage-web sous un numéro unique ; cependant il convient de détailler dans un sous-onglet action les montants attribués par type d'action.

- ③ L'organisme collecteur agréé publie par tout moyen approprié un appel à projets au titre des actions cofinancées, lequel fait notamment état :

- du type d'action cofinancée ;
- du montant de la participation FSE proposée (à titre indicatif et en référence au plan de financement joint à la convention) ;
- des critères de sélection des projets ;
- de la période de réalisation éligible.

Les entreprises doivent également être informées des obligations liées à l'intervention communautaire :

- transmission à l'organisme collecteur agréé d'un relevé de dépenses au titre de chaque demande de remboursement, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives afférentes (pièces comptables et non comptables) ;
- renseignement au terme de l'action des indicateurs de réalisation et de résultats liés à l'intervention communautaire (tableaux D1-D2)¹² ;
- publicité de l'intervention communautaire auprès de l'ensemble des participants ;
- possibilité donnée à tout contrôleur mandaté par le service gestionnaire au titre de visites sur place d'accéder aux locaux affectés aux sessions de formation en cours.

Lorsque les formations sont confiées à un organisme externe, le contrat passé entre celui-ci et l'entreprise devra faire obligation à cet organisme de respecter les deux dernières exigences.

- ④ Toute entreprise adhérente peut être amenée à solliciter une participation FSE en vue de la réalisation d'actions répondant aux critères de sélection de l'appel à projets.

A cet effet, elle fait parvenir à l'organisme collecteur agréé une **demande de prise en charge** faisant état du type d'action dans lequel s'inscrit son projet et contenant *a minima* les éléments spécifiés au point 2-2-2 de la fiche technique.

- ⑤ Sous réserve d'acceptation de cette demande, l'organisme collecteur agréé transmet à l'entreprise adhérente un **accord de prise en charge** fixant les modalités de prise en charge de l'action et indiquant l'ensemble des obligations liées à l'intervention communautaire.

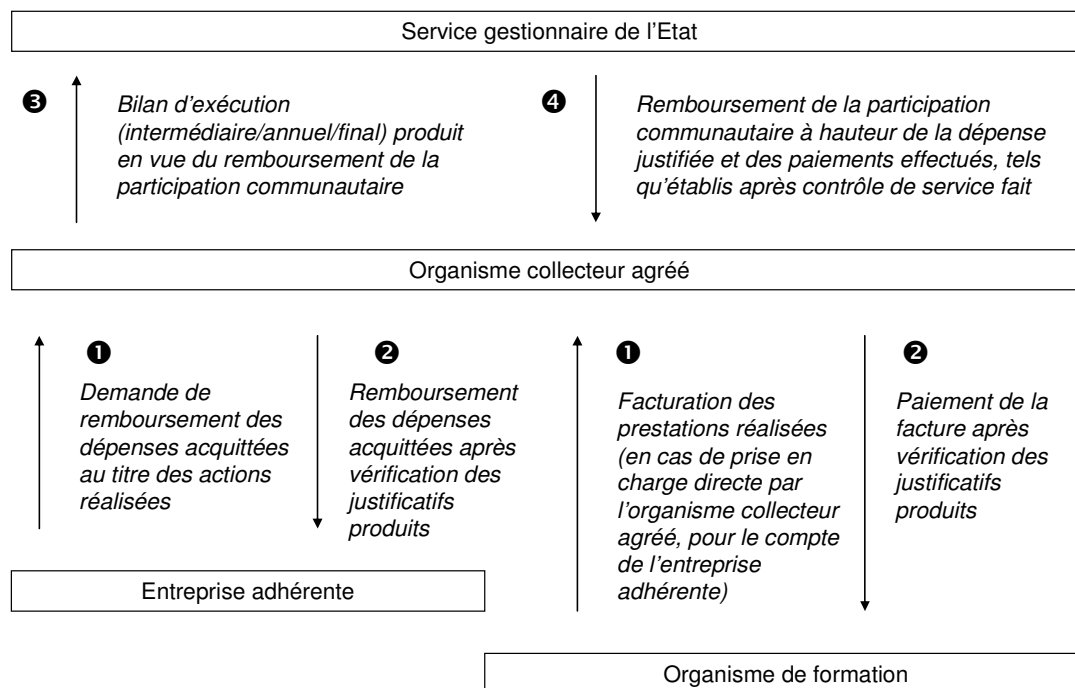
Ce document comprend l'ensemble des éléments énoncés au point 2-2-2 de la fiche technique.

Si l'organisme collecteur agréé prend en charge, pour le compte de l'entreprise, tout ou partie des coûts pédagogiques externes, il établira avec l'organisme de formation sélectionné par l'entreprise un acte juridique conditionnant tout paiement à la

¹² Au terme de chaque tranche d'exécution annuelle, si l'action porte sur une période pluriannuelle (période d'exécution démarrant au 1^{er} janvier de l'année N et dépassant 12 mois ou période d'exécution à cheval sur plusieurs années civiles dépassant 18 mois)

production des pièces justificatives non comptables relatives aux actions réalisées.

II - Phase aval



Description des étapes aval

- 1** L'entreprise adresse à l'organisme collecteur agréé un relevé de dépenses au titre des paiements effectués au titre de l'action cofinancée, lesquels peuvent être constitués :
 - des coûts pédagogiques externes (dans le cas où l'entreprise acquitte directement ces dépenses) ou internes ;
 - des rémunérations des participants ;
 - des frais annexes liés aux participants (déplacements, restauration, hébergement).En accompagnement de sa demande de remboursement, l'entreprise fournit à l'organisme collecteur agréé l'ensemble des pièces justificatives comptables et non comptables relatives aux actions réalisées.
Dans le cas où l'organisme collecteur agréé prend directement en charge les coûts pédagogiques externes, l'organisme de formation adresse à l'organisme collecteur agréé les factures correspondant aux prestations réalisées ainsi que l'ensemble des pièces justificatives non comptables afférentes.
- 2** L'organisme collecteur agréé procède au remboursement des dépenses acquittées par l'entreprise (ou paye la facture de l'organisme de formation) au vu des éléments produits.
Préalablement à la mise en paiement, il s'assure des points suivants :
 - conformité des actions réalisées aux dispositions de l'accord de prise en charge ;
 - présence des participants aux sessions de formation, par rapprochement entre les factures et les feuilles d'émargement ou attestations de présence collectées auprès de l'organisme de formation ;
 - caractère effectif et rattachable des dépenses déclarées au regard des pièces justificatives produites
 - respect des obligations de publicité.

Les remboursements opérés seront, dans tous les cas, plafonnés à hauteur de la dépense réelle encourue par l'entreprise.

L'ensemble des pièces justificatives comptables et non comptables retenues au titre des paiements sont conservées dans un dossier unique de gestion.

- 3 Sur la base des dépenses acquittées, l'organisme collecteur agréé adresse au service gestionnaire un bilan d'exécution intermédiaire, annuel ou final en vue du remboursement de l'aide communautaire.

Les catégories de dépenses suivantes peuvent être déclarées pour chaque type d'action.

Catégories de dépenses, en référence à presage-web	Nature des dépenses
« dépenses directes de personnel »	Rémunérations des intervenants, dans le cas de formations internes
« dépenses directes de fonctionnement directement rattachables à l'opération »	Consommables liés à la réalisation de formations internes
« prestations externes directement liées et nécessaires à l'opération »	Coûts des prestations externes lorsque l'initiative de l'achat appartient à l'OPCA (ex : actions collectives, conseils, études)
« dépenses directes liées aux participants de l'opération »	Coûts pédagogiques lorsque l'initiative relève de l'entreprise ou du salarié (sans distinguer entre les coûts directement pris en charge par l'entreprise et les dépenses acquittées par l'organisme collecteur agréé pour le compte de l'entreprise), ex : actions individuelles de formation ou CIF Rémunération des participants Frais annexes (transport, hébergement, restauration)

Les dépenses ne sont pas globalisées par type d'action mais présentées distinctement par action, à raison d'une action pour chaque accord de prise en charge.

Aucune dépense indirecte de fonctionnement ne peut être prise en compte dans le cadre d'actions individuelles d'entreprises.

- 4 Le service gestionnaire procède au contrôle de service fait de l'opération au titre de laquelle est demandé remboursement de l'aide communautaire.

A cet effet, il vérifie en totalité ou par sondage la régularité des dépenses déclarées au regard du contenu des dossiers de gestion à la disposition de l'organisme collecteur agréé ainsi que des feuilles d'émergence demandées à celui-ci conformément aux dispositions de la fiche technique n°2.

Les modalités d'échantillonnage des dépenses contrôlées sont précisées, le cas échéant, dans le rapport de contrôle de service fait et doivent être conforme aux dispositions de l'additif n°2013-04 du 12 mars 2013, à l'instruction 2012-11 du 29 juin 2012 relative aux modalités de contrôle de service fait des dépenses déclarées au titre d'opérations subventionnées dans le cadre des programmes du Fonds social européen.